



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°013**

**PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2023**

# Sommaire

## **Préfecture du Nord / préfète déléguée pour l'égalité des chances / mission politique de la ville et égalité des chances**

- . arrêté préfectoral du 03 janvier 2023 prolongeant le délai de commencement d'exécution pour la construction du complexe sportif Saint Sauveur, financée au titre de la dotation politique de la ville - commune de Lille
- . arrêté préfectoral du 03 janvier 2023 prolongeant le délai d'exécution pour la restructuration du stade Félix Peltier, financée au titre de la dotation politique de la ville – commune de Mons-en-Baroeul

## **Préfecture du Nord / cabinet du préfet**

- . convention communale de coordination de la police municipale de Chereng et des forces de sécurité de l'État en date du 09 juillet 2014
- . convention communale de coordination entre la police municipale d'Houplin-Ancoisne et de la direction départementale de la sécurité publique de la police nationale en date du 15 décembre 2022
- . convention communale de coordination entre la police municipale et la police nationale de la commune de Roubaix en date du 15 décembre 2022
- . convention de coordination de la police municipale de Lesquin et des forces de sécurité de l'État en date du 15 décembre 2022
- . convention communale de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale de la commune de Santes en date du 12 janvier 2023
- . convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale d'Hallennes-les-Haubourdin en date du 12 janvier 2023

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Nord**

- . décision n°01/2023 du 04 janvier 2023 portant sur la nomination des membres temporaires de la Grande commission nautique

## **Direction départementale de la protection des populations**

- . arrêté de levée n°2023-16 du 16 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

## **Centre hospitalier de Béthune Beuvry**

- . décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier du domaine « télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale » spécialité « techniques de l'information et de la documentation » en date du 16 janvier 2023
- . note de service n°18-2022 relative au concours sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier du domaine « télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale » spécialité « techniques de l'information et de la documentation » en date du 16 janvier 2023

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Mission politique de la ville et égalité des chances

**Arrêté préfectoral prolongeant le délai de commencement d'exécution pour la construction du complexe sportif Saint Sauveur, financée au titre de la dotation politique de la ville – commune de Lille**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2334-40, L. 2334-41, R. 2334-22 à R. 2334-25, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R. 2334-36 à R. 2334-38 ;

vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

vu la convention n° 2019-22 du 24 octobre 2019, modifiée par avenant du 17 septembre 2021, attribuant une subvention au titre de la dotation politique de la ville à la commune de Lille pour la construction du complexe sportif Saint Sauveur ;

vu la demande du 29 août 2022 de la maire de Lille de proroger la date limite de commencement de l'opération au 24 octobre 2023 ;

considérant que par jugement du 14 octobre 2021, le tribunal administratif de Lille a annulé les délibérations des 15 juin 2018 et du 28 juin 2019 du conseil de la métropole européenne de Lille déclarant le projet « Saint-Sauveur » d'intérêt général ;

considérant que ce contentieux sur le secteur géographique d'implantation du complexe sportif a entraîné un report du démarrage des travaux ;

considérant que le projet répond à un besoin des habitants, et notamment des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

considérant que la subvention accordée au titre de la politique de la ville représente une part essentielle du financement du projet ;

sur proposition de la préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – il est dérogé à l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il limite à une période d'un an la possibilité de proroger la validité de l'acte attributif de subvention.

Article 2 - Le délai de commencement des travaux pour la construction du complexe sportif Saint Sauveur est prolongé jusqu'au 24 octobre 2023.

Article 3 - Les autres dispositions de la convention n°2019-22 modifiée susvisée demeurent inchangées.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 - La préfète déléguée pour l'égalité des chances et la maire de Lille sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille , le 03/01/2023



Georges-François LECLERC

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Mission politique de la ville et égalité des chances

**Arrêté préfectoral prolongeant le délai de commencement d'exécution pour la restructuration du stade Félix Peltier, financée au titre de la dotation politique de la ville – commune de Mons-en-Baroeul**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2334-40, L. 2334-41, R. 2334-22 à R. 2334-25, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R. 2334-36 à R. 2334-38 ;

vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

vu la convention n° 2019-19 du 8 octobre 2019, modifiée par avenants des 15 février 2021 et 19 septembre 2022, attribuant une subvention au titre de la dotation politique de la ville à la commune de Mons-en-Baroeul pour la restructuration du stade Félix Peltier ;

vu la demande du 5 octobre 2022 du maire de Mons-en-Baroeul de proroger la date limite de commencement de l'opération jusqu'au mois d'octobre 2023 ;

considérant que, en raison de la crise sanitaire, les opérations préalables au démarrage des travaux, et notamment la démolition de la tribune du stade, ont été retardées ;

considérant que le projet répond à un besoin des habitants, et notamment des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

considérant que la subvention accordée au titre de la politique de la ville représente une part essentielle du financement du projet ;

sur proposition de la préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – il est dérogé à l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il limite à une période d'un an la possibilité de proroger la validité de l'acte attributif de subvention.

Article 2- Le délai de commencement des travaux pour la restructuration du stade Félix Peltier est prolongé jusqu'au 30 octobre 2023.

Article 3- Les autres dispositions de la convention n°2019-19 modifiée susvisée demeurent inchangées.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5- La préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Mons-en-Baroeul sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille , le 03/01/2023



Georges-François LECLERC

# CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHERENG ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du Nord et le maire de **CHERENG**, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale de **Chérens**.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les responsables des forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de **BAISIEUX territorialement compétent**.

## Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- surveillance entrées et sorties des écoles ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- protection des centres commerciaux ;
- garde des bâtiments communaux ;
- surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances ;
- lutte contre les vols par effraction ou par violence (dont Opération Tranquillité Vacances) ;
- surveillance des manifestations culturelles ou sportives ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

## TITRE I<sup>er</sup> COORDINATION DES SERVICES

### CHAPITRE I<sup>er</sup> Nature et lieux des interventions

## Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

### **Article 3**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : Ecole Jules Ferry, Ecole Sainte Marie

- La mission du « Point école » situé route nationale en bordure du 941, particulièrement chronophage pour le responsable de la police municipale, doit pouvoir être assurée également par un agent municipal spécifiquement formé, clairement identifié et revêtu des éléments nécessaires à une bonne sécurité (chasuble haute visibilité – palette de circulation). En l'occurrence, Mrs DECHELLE et DEGODEZ sont désignés pour assurer ponctuellement et seulement en cas de nécessité ladite mission.

### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Braderie annuelle : 2ème dimanche d'octobre ;
- Cérémonies commémoratives des 08 mai et 11 novembre ;
- Fête nationale du 14 juillet ;
- Course cycliste Paris-Roubaix ;
- Carnaval de printemps.

### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

### **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (liste détaillée) dans les créneaux horaires suivants :

#### **Secteurs :**

- Du Maréquaix
- Du Triez
- De l'Autour
- De la Route Nationale

#### **Créneaux de fonctionnement :**

- Du lundi au vendredi de 08H30 à 17H30 entrecoupé d'une pose déjeuner ainsi que les dimanches et jours fériés correspondant à des manifestations et/ou commémorations impliquant son emploi tel que sus-visées.

### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.



## CHAPITRE II

### Modalités de la coordination

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- **Prises de contact hebdomadaires entre le commandant de la brigade de gendarmerie de Baisieux ou son adjoint et le responsable de la police municipale ;**
- **Une réunion annuelle se déroulant au sein de la brigade territoriale autonome de Baisieux ou en mairie de Chéreng avec information et/ou participation du maire et du représentant de l'État.**

#### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

#### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 15

Le préfet du Nord et le maire de Chéreng conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Chéreng et les forces de sécurité de l'État.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

– du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

– de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : Mail et/ou contacts téléphoniques au travers de lignes réservées. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : **lieux identifiés au sein de la commune où sont constatés des atteintes aux biens, des faits de nature à troubler l'ordre public et/ou créer l'émoi, des incivilités et rassemblements intempestifs.**

– de la communication opérationnelle :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, se font par le biais d'une ligne téléphonique réservée.

– de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile :

**Établissement d'une cartographie communale des points de fragilité en terme de sécurité routière et notamment des lieux :**

- les plus accidentogènes

- où des vitesses excessives sont régulièrement constatées.

– de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

**Échange entre les forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale des informations relatives aux opérations de tranquillité vacances, aux horaires d'affluence et de fermeture des établissements publics ou privés détenant régulièrement des fonds tels que l'agence postale et commerces de proximité.**

**Echange dans le cadre de la participation citoyenne mise en place par la Commune.**

– de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Braderie annuelle : 2ème dimanche d'octobre ;

- Cérémonies commémoratives des 08 mai et 11 novembre ;

- Fête nationale du 14 juillet ;

- Course cycliste Paris-Roubaix ;

- Carnaval de printemps.

### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Chéreng précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : un scooter de marque Honda type PCX et d'un bâton de défense à poignée latérale dit « Tonfa ».

### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formations Continue Obligatoire (FCO) au sein du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale, ainsi qu'une formation aux Gestes et Techniques Professionnels d'Intervention (GTPI) effectuée par le formateur Mr DEMUYSERE Jean, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Chérens et le préfet du Nord, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à

le 09 JUL. 2014

Le Préfet de Région Nord Pas de Calais  
Préfet du Nord

Dominique BUI

Le Maire de CHERENS





Houplin  
Ancoisne

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE  
MUNICIPALE D'HOUPLIN-ANCOISNE ET DE LA DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA POLICE  
NATIONALE

Entre            Le Préfet du Nord,  
  
                      La Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de LILLE.

Et                La Maire de la Commune d' HOUPLIN-ANCOISNE,

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont celles de la police nationale. Le responsable local des forces de sécurité de l'Etat est le commandant du commissariat subdivisionnaire de la police nationale de WATTIGNIES.

L'état des lieux établi à partir du Diagnostic Local de Sécurité réalisé par la police nationale avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- **Sécurité routière ( notamment en matière de contrôle de la vitesse)**
- **Lutte contre le trafic de stupéfiants**
- **Prévention contre les atteintes aux personnes**
- **Prévention contre les atteintes aux biens ( cambriolages, vols , dégradations)**
- **Protection des commerces établis**
- **Lutte contre les pollutions et les nuisances**

# TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

## CHAPITRE Ier : Nature et lieux des interventions

### Article 1 : Généralités

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale, la police municipale exécute, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du Maire, les tâches que ce dernier lui confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

La police municipale veille à l'application des arrêtés municipaux et assure l'ensemble des missions dévolues dans le cadre de ses prérogatives prévues par la législation et la réglementation. Elle est chargée de la verbalisation de plusieurs catégories d'infractions, notamment les infractions aux arrêtés du Maire, à la conservation du domaine routier, à la législation sur les chiens dangereux.

Elle assure également la surveillance des bâtiments communaux en s'appuyant sur un système de vidéoprotection.

### Article 2 : Surveillances et interventions dans l'espace scolaire

La police municipale assure, en fonction de ses effectifs et des impératifs, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves (écoles situées sur les axes principaux) :

- Ecole maternelle Victor Hugo ( rue Roger Salengro)
- Ecole primaire Victor Hugo ( Place du 8 mai 1945)
- Ecole maternelle Charles Vion ( rue Jean Moulin)
- Ecole Primaire Jules Ferry ( rue Jean Moulin et rue Jean Jaurès)

### Article 3 : Manifestations ou rassemblements

La surveillance des manifestations, qu'elles soient sportives, récréatives ou culturelles, des fêtes et réjouissances organisées par la commune, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions préalablement définies par le commandant du commissariat subdivisionnaire de WATTIGNIES ou son représentant et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la police nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service. Ces manifestations se déroulent les week end ou en soirée ( entre 19h00 et 00h00).

La ville ne reçoit pas de marché sur son territoire.

### Article 4 : Conservation du domaine routier

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Elle concourt, dans la limite de ses créneaux horaires (07h30-16h30) et de ses effectifs ( 1 agent de police municipale, pas de recrutement prévu) , à la surveillance de la circulation ou sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou tout autre fait.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules sur le territoire communal d'Houplin-Ancoisne, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, sous l'autorité du Maire ou d'un Officier de Police Judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale.

Les agents de la police municipale sollicitent auprès de la police nationale les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante.

### Article 5 : Sécurité routière

La police municipale concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Il est rappelé que pour les infractions au code de la route, les policiers municipaux sont habilités à procéder, après avis à un Officier de Police Judiciaire compétent, , aux dépistages de l'imprégnation alcoolique et aux stupéfiants dans le strict légal.

#### Article 6 : Surveillance générale

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale sur le secteur communal et dans des créneaux horaires diurnes. Ces missions de surveillance générale se dérouleront en journée, en portant l'effort sur les créneaux des entrées et sorties des écoles et pendant les piques d'affluence où les risques d'atteintes aux biens et aux personnes sont les plus importants ainsi que sur les secteurs dans lesquels sont relevés ou signalés des faits particuliers.

## **CHAPITRE II : MODALITES DE LA CONVENTION**

#### Article 7 : Organisation

Le commandant du commissariat subdivisionnaire de la police nationale de WATTIGNIES et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, peuvent se réunir périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation et de la coordination des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la Procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire.

La communication mutuelle et croisée des faits marquants et événements graves complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties (information immédiate ou rencontre d'initiative).

Le commandant du commissariat subdivisionnaire de la police nationale de WATTIGNIES et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des missions respectivement assurées par les policiers nationaux et les policiers municipaux, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le commandant du commissariat subdivisionnaire de la police nationale de WATTIGNIES du nombre d'agents de police municipale



affectés aux missions de police municipale et , le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale affectés à la commune d'Houplin-Ancoisne est de un: un Brigadier-Chef Principal.

Les armes de dotation portées par les agents sont les suivantes :

- 1 arme de catégorie D

L'agent de police municipale est doté d'un véhicule de police municipale clairement identifiable, sérigraphié et muni d'avertisseurs sonores et lumineux. L'agent est équipé d'un gilet pare-balles et part-lames.

Muni d'un téléphone mobile, l'agent est joignable par des tiers (*personne en détresse, victime, témoin, etc...*) ou aux demandes des services de la police nationale sur les créneaux indiqués dans l'article 4.

- Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, affecté à la Police Municipale d'HOUPLIN-ANCOISNE :  
06-27-93-63-94/ [a.mandiaux@houplin-ancoisne.fr](mailto:a.mandiaux@houplin-ancoisne.fr) / [police@houplin-ancoisne.fr](mailto:police@houplin-ancoisne.fr)

#### Article 8 : Accès aux données des fichiers administratifs et judiciaires

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la police nationale.

Afin de permettre aux agents de la police municipale de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la police nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la police municipale a un droit d'accès.

Conformément à l'article 5-3° du décret n°2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrés dans le fichier des personnes recherchées (FPR) dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées. Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées par l'article 12 des annexes IV-I du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches de personnes disparues et pour des raisons exceptionnelles tenant notamment à la mise en danger de la population ou d'autrui.

La transmission de données des fichiers est possible uniquement pour les agents de police municipale dûment habilités par le Préfet et aux seuls fins d'identifier les auteurs d'infractions au Code de la Route que ces mêmes agents sont habilités à constater.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.

Les demandes d'accès aux données formulées par la police municipale doivent être formalisées et officialisées par un courriel (justifiant les raisons de la demande), même de régularisation après une demande téléphonique dans les cas d'urgence ou de force majeure.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de la police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

#### Article 9 : Contact avec un Officier de Police Judiciaire

Pour pouvoir exercer les missions prévus par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 39-9 à L 235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, dans les créneaux habituels, la police municipale se rapprochera des Officiers de Police Judiciaire du Groupe d'Appui Judiciaire du commissariat subdivisionnaire de la police nationale de WATTIGNIES. En dehors des créneaux habituels, ils seront tenus de se rapprocher du commissariat central de LILLE (du quart).

#### Article 10 : Liaisons et échanges d'information

L'article L 132-3 du Code de la Sécurité Intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. » Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la police municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'évènement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élue de permanence ou au responsable de la police municipale. La police nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La police municipale donne toute information à la police nationale sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la police nationale (*début de violences urbaines,*

*interpellation d'individus auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).*

Les communications entre la police municipale et la police nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par moyen téléphonique ou courriel dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables :

- La police municipale prend attache, aux créneaux habituels, avec le commissariat subdivisionnaire de la police nationale de WATTIGNIES qui se charge de transférer l'appel à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et/ou au chef de poste selon la liaison souhaitée.
- La police nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

## **TITRE II : COOPERATION FONCTIONNELLE RENFORCEE**

### **Article 11 : Renforcement coopération opérationnelle**

Le Préfet du Nord et la Maire d'HOUPLIN-ANCOISNE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'HOUPLIN-ANCOISNE et la police nationale.

En conséquence, la police nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1°) Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique.

2°) De l'information quotidienne et réciproque, au travers de rencontres, échanges numériques et téléphoniques. A cette fin, le responsable de la police municipale est l'interface opérationnelle de la mairie avec le commandant du commissariat subdivisionnaire de la police nationale de WATTIGNIES ou son représentant. Ils veilleront ainsi à la transmission réciproque des données évoquées dans l'article 9 de la présente convention ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, ils partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière. La police municipale sollicitera autant que de besoin les informations nécessaires préalables aux opérations et à la rédaction de la procédure correspondante (*contraventions au code de la route*).

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules sur le territoire de la commune d'HOUPLIN-ANCOISNE, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité du Maire ou d'un Officier de Police Judiciaire ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, responsable de la police municipale.

3°) De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure pour l'accès aux images (réquisition judiciaire, délivrance de copie vidéo). Les séquences vidéo enregistrées sont mises à disposition de la police nationale dans le

cadre précis de réquisitions judiciaires. Pour cela , l'Officier de Police Judiciaire sous l'autorité de la Procureure de la république près le tribunal judiciaire de LILLE produit une réquisition spécifique dûment signée.

4°) Des missions qui peuvent être menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable du dispositif opérationnel de la police nationale, mentionnées à l'article 7, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement dans ces missions notamment lors :

- D'événements impliquant l'activation du centre opérationnel départemental de la Préfecture (coordination des actions en situation de crise)
- De la prévention des violences urbaines.

5°) De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et de la Procureure de la République. Ces actions peuvent s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions au Code de la Route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire est encourue.

6°) De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (*ou d'absences prolongées*), à lutter contre les cambriolages et les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux présents sur la commune.

7°) De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, des courses cyclistes sous convention (pour la partie des itinéraires traversant l'agglomération), des manifestations locales particulières et de l'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter.

8°) Par application des dispositions de la loi du 18 Mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre les stationnements non autorisés sur un terrain public ou privé (articles 53 à 58), la police nationale coordonne les interventions et les opérations d'expulsion.

#### Article 12 : Formation des agents de police municipale

Les agents de la police municipale reçoivent une formation initiale d'application lors de leur entrée dans la fonction de policier municipal puis une formation continue obligatoire dispensée en

cours de carrière et adaptée aux besoins de leur service en vue de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle. Ils reçoivent également une formation préalable à l'armement . Les formations continues concernant l'armement de catégorie D est imputable à la commune de rattachement de chaque agent.

Ces formations professionnelles assurées par le centre national de la fonction publique et territoriale (CNFPT) permettent l'acquisition des bases techniques et facilitent la mise en place des services communs.

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 13 : Rapport Périodique

Un rapport périodique est établi selon des modalités fixées d'un commun accord par le Représentant de l'Etat et la Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, à la Procureure de la République et à la Maire.

### Article 14 : Sorties de circonscription

Pour des raisons professionnelles, les policiers municipaux sont autorisés à se rendre au commissariat de police de Wattignies.

Afin d'effectuer le plein de carburant du véhicule de service, les agents de la police municipale sont amenés à sortir du territoire communal.

Pour diverses liaisons administratives (régies), les agents de la police municipale peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à se rendre au centre des finances publiques à SECLIN.

Pour des raisons de déviation imputables aux travaux, ils peuvent être amenés à sortir du territoire communal.

### Article 15 : Application

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe, si elle le juge nécessaire.

#### Article 16 : Conclusion

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, la Maire d'HOUPLIN-ANCOISNE, le Préfet du Nord et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de LILLE, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

**Le présent protocole contient 12 feuillets**

Fait en 3 exemplaires

15 DEC. 2022

A HOUPLIN- ANCOISNE

  
Monsieur le Préfet du Nord  
Georges François LECLERC  


Madame la Procureure de la République

Carole ETIENNE



Madame la Maire d'HOUPLIN ANCOISNE

Dominique GATTELLI  
  
  
près le Tribunal Judiciaire

Secrétariat du procureur

29 NOV. 2022

T.J. LILLE

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE  
LA POLICE MUNICIPALE ET LA POLICE NATIONALE  
DE LA COMMUNE DE ROUBAIX**

Vu la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V — Titre 1<sup>er</sup>) et notamment son article L.512-4 à L.512-7.

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,

Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,

Vu le décret n° 2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,

Vu la circulaire NOR/INT/K/13/000185 C du 30 janvier 2013

**ENTRE**



Le préfet du département du Nord

et

Le maire de ROUBAIX

et

La Procureure de la République près du tribunal judiciaire de LILLE ;

*Il est convenu ce qui suit :*

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de ROUBAIX de mission de maintien de l'ordre.

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. Elle précise la doctrine d'emploi du service de police municipale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'État sont les chefs de la division de sécurité publique.

### **Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports en commun ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux et locaux industriels ;
- Prévention des atteintes à l'environnement et nuisances de toutes natures ;
- Lutte contre les stupéfiants ;
- Lutte contre les vols par effractions ;
- Lutte contre les vols avec violences ;
- Lutte contre les nuisances sur la voie publique ;
- Lutte contre l'économie souterraine (garage clandestins).

## **TITRE Ier - COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 1**

La police municipale se compose de 62 agents (de police municipale) répartis en 9 brigades opérant sur différents cycles horaires :

- des brigades matin 6h45 à 17h30,
- des brigades soirée 14h15 à 01h00 et enfin,
- une brigade de proximité évoluant sur deux créneaux, en hiver 8h45 à 16h30 et en été 9h45 à 17h30.
- Un groupe de six ASVP travaillant en régime hebdomadaire du lundi au vendredi midi.

Les effectifs sont amenés à évoluer, les horaires sont susceptibles également de modifications.

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

#### **Article 3**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de la commune et en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Une liste initiale, susceptible de modifications, des établissements pris en charge est annexée à la présente.

#### **Article 4**

I - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Lundi matin : marché du Nouveau Roubaix
- Mercredi matin : marché de l'Alma
- Vendredi après-midi : marché de l'Hommelet
- Samedi matin : marché du Centre
- Samedi après-midi : marché du Pile – 3 Ponts
- Dimanche matin : marché de l'Epeule.

II – En concertation avec les services de sécurité de l'Etat, la police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Feu d'artifice du 13 juillet
- Les cérémonies patriotiques

- Le Paris Roubaix professionnel et le Paris Roubaix challenge
- Le festival URBX
- Les foulées Ludopital
- Le Grand Carnaval

### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement publics dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les restitutions des véhicules placés en fourrière sont effectuées par le service fourrière de la police municipale pendant leurs horaires d'ouverture.

Les opérations d'enlèvements des véhicules hors voie publique sont prescrites et réalisées par la police nationale. Pour les véhicules incendiés sur la voie publique leurs enlèvements seront prescrits et réalisés par la police nationale.

### **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. La police municipale pourra être amenée à procéder à des transports de personnes notamment celles se trouvant sur la voie publique en état d'ivresse publique et manifeste, sur instruction de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Ses agents solliciteront d'un médecin la délivrance d'un certificat de non hospitalisation avant de confier la personne à la garde de la police nationale.

### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale des quartiers en Zone de Sécurité Prioritaires (ZSP) et les Quartiers de Reconquête Républicaine (QRR) dans les créneaux horaires d'emploi de ses unités. Les périmètres sont : Epeule, Fresnoy, Alma, Cul de four, Hommelet, Fosse aux chênes, Pile, Trois ponts et Saint-Elisabeth.

### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II : Modalités de la coordination**

### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants se réunissent mensuellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées tous les trois mois à l'occasion de la cellule de veille animée à la mairie de Roubaix dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). D'autres réunions peuvent être organisées en dehors de ces périodes à la demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou du responsable de la police municipale si les circonstances le commandent indistinctement, dans un local municipal ou au sein du commissariat central.

### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État, à sa demande, du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, notamment des opérations de police administrative visant les débits de boissons, des établissements recevant du public ou des activités commerciales qui nuisent à la tranquillité publique (ex : épicerie, garages, ateliers...). Le maire en est systématiquement informé.

Les agents de la police municipale sont armés en arme de catégorie B et D. Ces derniers bénéficient obligatoirement de formation préalable à leur armement, dispensés par le CNFPT, et sont astreints à suivre des séances de formation continue, chaque année, organisées par le CNFPT et la commune, conformément à la réglementation.

La police municipale est dotée de l'armement suivant :

- Dotation des agents de pistolet semi-automatique (PSA) de catégorie B 1.
- Dotation des agents de lanceurs de balle de défense de catégorie B 3.
- Dotation des agents de Pistolets à impulsion électrique catégorie B 6.
- Dotation des agents en générateur aérosol incapacitant de lacrymogène de catégorie B 8.

- Dotation des agents en générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de moins de 100ml de catégorie D2
- Dotation des agents en bâton de police.

De manière évolutive, les policiers municipaux disposent d'un parc automobile constitué de dix de voitures, trois motos, trois vélos. Les agents sont équipés de gilet pare-balles et de menottes.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

L'accès aux divers fichiers utiles à l'exécution de la bonne marche des mesures qui peuvent être entreprises par la police municipale en adéquation avec leur cadre d'emploi, se fait exclusivement par l'intermédiaire des services de la police nationale. La mise en place d'une ligne dédiée doit être privilégiée entre les deux services afin de gagner en réactivité.

La découverte d'un véhicule volé par un agent de la police municipale nécessite d'aviser l'officier de la police judiciaire territorialement compétent.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent et identifiable. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Il s'agit d'une ligne réservée, installée au commissariat central dont les N° sont : 03 20 81 34 92 ou 06 08 05 10 05 Service du Quart) ou au 03 20 81 34 24 ou 03 20 81 34 25 (standard).

### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (conformément aux dispositions de l'article 13) ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Toutes solutions permettant le développement de la mise en œuvre d'une interopérabilité entre les réseaux radiophoniques de la police municipale et ceux de la police nationale doivent être poursuivies.

## **TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 15**

Le préfet du département du Nord et le maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de ROUBAIX et les forces de sécurité de l'État.

## Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— Du partage régulier d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Elles veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives et des règles qui encadrent la communication de données. Dans ce cadre elles partageront de façon quotidienne et réciproque les informations utiles, avec le responsable de la police nationale ou son secrétariat opérationnel de la Division de Roubaix au 03.20.81.35.02 ou par messagerie électronique [ddsp59-div-roubaix-sem-@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp59-div-roubaix-sem-@interieur.gouv.fr), pour la police municipale avec le chef de service au 03.28.09.95.31 ou 02.11 et le bureau d'ordre 03.28.09.02.16, notamment dans les domaines suivants ; lutte contre les vols par effraction, lutte contre les vols avec violences, vols dits roulotte, lutte contre l'insécurité routière.

— De la communication opérationnelle : par le prêt de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet, téléphonie mobile...). Le prêt de ce matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Ces précisions donneront lieu systématiquement à la rédaction d'un protocole pour chaque événement nécessitant ce prêt. Dans l'urgence ces précisions seront formalisées dans un relevé de conclusion après une réunion préalable.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

— De la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'accès aux images par les forces de sécurité de l'État à la police municipale. Pour cela l'officier de police judiciaire sous l'autorité de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille produit une réquisition spécifique dûment signée.

— L'accès du centre de commandement et de supervision urbaine (CCSU) par les forces de sécurité de l'État est possible 24H/24, notamment dans le cadre de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise, dans le respect des règles en vigueur.

— De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. La police municipale a souscrit quant à présent au SIF.

— De l'accès aux fichiers, il a été donné la possibilité à la police municipale d'accéder aux fichiers suivants : SIV et SNPC, sous réserve d'individualiser les accès et de supporter les coûts de connexion.

— De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions

de maintien de l'ordre. En fonction de la nature et/ou l'importance de services d'ordre, une étude au cas par cas réalisée entre le chef de la police municipale et l'état-major de la Division de Roubaix, permettra de définir l'engagement des forces de police municipale auprès de celle de sécurité de l'Etat.

— De la sécurisation des transports en commun sur le territoire de la commune de Roubaix par la police municipale en concertation étroite avec les services de sécurité de l'Etat. Celle-ci peut se traduire par des opérations communes de contrôle ou de sécurisation en coordination avec l'exploitant du réseau de transport.

### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de ROUBAIX précise qu'il souhaite continuer de renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Maintien de l'armement des catégories B et D, comme listé dans l'article 11.
- Dotation des agents de caméra piétons
- Acquisition de motos.

### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique la possibilité de réaliser des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

## **TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise à la procureure de la République.

### **Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle soit en marge soit en cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

### **Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

**Article 22**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de ROUBAIX, le Préfet du Nord et la procureure de la république du tribunal judiciaire de LILLE conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à ROUBAIX le, **15 DEC. 2022**

**Le Maire de ROUBAIX**



**La procureure de la République**







**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE LESQUIN ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre le Maire de la commune de LESQUIN, le préfet du département du Nord et Madame La Procureure de la République près le tribunal judiciaire de LILLE, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la Police Municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L 512-2 et L 512-4 à L 512-7 du CSI, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de la sécurité publique territorialement compétent.

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Surveillance des bâtiments communaux
- Sécurité Routière / contrôles vitesses
- Surveillance des établissements scolaires
- Prévention des violences scolaires
- Lutte contre la toxicomanie
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Prévention de la délinquance itinérante

- Prévention des cambriolages
- Prévention à l'aide de la vidéo protection
- Installation illicite des gens du voyage

## **TITRE Ier**

### **COORDINATION DES SERVICES**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>**

##### **Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2 :**

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3 :**

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves de manière régulière pour les établissements primaires :

- Ecole Primaire PASTEUR
- Ecole Primaire MERMOZ
- Groupe scolaire Florence ARTHAUD
- Groupe scolaire Thomas PESQUET
- Ecole maternelle Ghesquiere
- Ecole maternelle Victor Hugo

Et de manière ponctuelle pour les collèges

- Collège Charlemagne
- Collège MONOD

#### **Article 4 :**

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des vides greniers locaux ainsi que du marché hebdomadaire tous les jeudis de 16h00 à 20h30 place Hoche.

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Carnaval début Mars (Les « printemps »)
- Chasse à l'œuf (parc Valmy)
- Braderie Angata (pelouse Schweitzer)
- Braderie de Merchin
- Journée du développement durable
- Fête de la musique
- Festivités du 14 juillet (pelouse Schweitzer)
- Braderie du basket club Lesquin
- Sécurisation aux abords du cimetière à la toussaint
- Foulées Lesquinoises
- Festivités de saint Nicolas

#### **Article 5 :**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6 :**

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

#### **Article 7 :**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 8 :**

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de toute la commune dans les créneaux horaires suivants (sauf nécessité de service):

Du lundi au vendredi de 07h00 à 20h30.

Le samedi ou le dimanche pour la période du 01 mai au 30 septembre dans les mêmes créneaux horaires selon les nécessités de service.

L'accueil du public s'effectue durant la présence des effectifs de police. En cas d'absence physique au poste de police municipale, un numéro de téléphone est affiché à l'entrée afin de joindre l'équipage présent sur la commune.

**Article 9 :**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

**Chapitre 2**

**Modalités de la coordination**

**Article 10 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé à Madame La Procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : à la demande des parties signataires.

**Article 11 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et , le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A ce jour, l'effectif est composé de 6 agents de la police municipale. Ils sont équipés de pistolet semi-automatique de calibre 9mm (B1), de pistolet à impulsion électrique (PIE) (B6), de bâton de défense (Tonfa et bâton télescopique) (D2), ainsi que d'aérosols de défense < 100ml (D2) et > 100ml (B8).

Pour chaque arme (hormis l'aérosol de défense lacrymogène < 100ml), les agents sont astreints à suivre une formation préalable à l'armement (FPA) dispensées par le CNFPT puis à des formations continues d'entraînements obligatoires annuelles (FE) à la charge du CNFPT et/ou de la commune (Aérosols incapacitants ou lacrymogène >100ml, Bâtons de défense, Pistolet semi-automatique et pistolet à impulsion électrique).

Les formations obligatoires pour chaque arme sont dispensées par des moniteurs maniements des armes (MMA) et des moniteurs bâton et technique professionnelle d'intervention (MBTPI).

Actuellement, outre les armes mentionnés ci-dessus, chaque agent de police municipale est équipé d'un gilet pare-balle, d'une paire d'entraves et d'une caméra piéton.

Le service comprend deux véhicules sérigraphiés, deux scooters 125 cm<sup>3</sup> sérigraphiés, deux VTT, un cinémomètre.

Le maire de la commune de Lesquin autorise les agents de la police municipale à utiliser des caméras piétons (6 caméras piéton).

Les agents ont suivi les formations nécessaires à leur utilisation.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

#### **Article 12 :**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### **Article 13 :**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L

234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances (Téléphone, Fax, Mail).

**Article 14 :**

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

**TITRE II**

**COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

**Article 15 :**

Le Préfet du Nord et le Maire de LESQUIN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de LESQUIN et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

**Article 16 :**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition  
Echange d'informations permanentes sur l'évènementiel de la commune
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone.  
Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : l'évolution de la délinquance dans la commune afin d'optimiser les patrouilles de prévention et surveillance.
- De la communication opérationnelle : par le prêt de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles

au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation en cas de déclenchement de cette modalité.

- De la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de visionnage et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

Les séquences vidéo enregistrées sont mises à disposition d'une autorité compétente (police nationale, gendarmerie nationale...) dans le cadre précis de réquisitions judiciaires.

Pour cela l'officier de police judiciaire sous l'autorité de Madame La Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de LILLE produit une réquisition spécifique dûment signée.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Pas de missions communes à ce jour.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et de Madame La Procureure de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. Convention fourrière, renouvelée chaque année, avec le garage LEGALLOU à LESQUIN.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Opérations tranquillité vacances transmises à la police nationale.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

### **Article 17 :**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de LESQUIN précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

- Dotation pour les agents de police municipale des armes de type pistolet semi-automatique (B1) et pistolet à impulsion électrique (PIE) (B6).
- Dotation d'un cinémomètre pour les contrôles vitesses.

**Article 18 :**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale. A ce jour, pas de formation qualifiante nécessaire.

**TITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 19 :**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise à Madame La Procureure de la République de LILLE.

**Article 20 :**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Madame La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

**Article 21 :**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties. Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.



**Article 22 :**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de LESQUIN, le Préfet du département du Nord et Madame La procureure de la république près le tribunal judiciaire de LILLE conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

15 DEC. 2022

Fait en 3 exemplaires à LESQUIN le ..... 2022.

Le Préfet du Nord



Le Maire de LESQUIN



Jean-Marc  
AMBROZIEWICZ

Madame La procureure de la République  
près le Tribunal Judiciaire de Lille



Carole  
ETIENNE



**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE  
LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT ET LA POLICE MUNICIPALE  
DE LA COMMUNE DE SANTES**

Vu la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V — Titre 1<sup>er</sup>) et notamment son article L.512-4, à L.512-7

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,

Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,

Vu le décret n° 2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,

Vu la circulaire NOR/INT/K/13/000185 C du 30 janvier 2013

## **ENTRE**

Le Maire de SANTES, le Préfet du département du Nord et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de LILLE,

*Il est convenu ce qui suit :*

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police et de la Gendarmerie Nationale. Elle précise la doctrine d'emploi du service de Police Municipale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique.

### **Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants pour la commune de SANTES :

- Lutter contre les incivilités, les troubles liés à la tranquillité publique et à l'ordre public, générateurs d'un sentiment d'insécurité au sein de la population. (présence de proximité, contrôles dans les zones de regroupement de jeunes, verbalisation des tapages,...).
- Poursuivre les contacts et échanges de renseignements réguliers avec les militaires de la Gendarmerie.
- Informer la Gendarmerie de toute manifestation festive organisée au sein de la commune.
- Sensibiliser les commerces de proximité notamment les professions à risques (tabacs, pharmacies, boulangeries, etc...) sur les risques de malveillance dont ils peuvent être les victimes et les informer qu'ils peuvent bénéficier de conseils gratuits de la part de la Gendarmerie (correspondant ou référent sûreté).
- La commune a mis en place le dispositif de voisins vigilants depuis le 16 octobre 2015. Ce dispositif a pour objectif de rassurer la population, d'améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation et d'accroître l'efficacité de la prévention de proximité. Il permet en outre de retisser du lien social entre les habitants en combattant l'individualisme, en développant l'entraide et le soutien aux personnes vulnérables.
- La commune a mis en place, en 2022, la vidéo-protection. Le retour d'expérience sur les communes déjà équipées est positif. Les Policiers Municipaux auront la charge de procéder à l'extraction des données sur réquisition judiciaires.

**TITRE Ier**  
**COORDINATION DES SERVICES**  
**Chapitre Ier**  
**Nature et lieux des interventions**

**Article 2**

La police municipale de SANTES assure la garde statique des bâtiments communaux.

**Article 3**

- La police municipale de SANTES assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- **Ecole Matisse Avenue du Ramponneau**
- **Ecole primaire Notre Dame rue Foch**
- **Ecole maternelle Notre Dame rue du blanc Balot**
- **Ecole Saint Thérèse rue Koenig**

**Article 4**

La police municipale de SANTES assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier:

- **Marché du mercredi après-midi rue Albert Bernard**

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- **Défilé du 8 MAI**
- **Fête foraine et la brocante du 1<sup>er</sup> week-end de juillet**
- **Défilé du 14 juillet**
- **Fête foraine et la brocante du 1<sup>er</sup> week-end d'octobre**
- **Défilé des AFN le 5 décembre.**
- **Et toutes autres manifestations organisées par la commune dont il est nécessaire d'avoir un service d'ordre.**

## **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de SANTES, soit par la police municipale de SANTES, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## **Article 6**

L'immobilisation d'un véhicule peut être prescrite par l'agent de Police Judiciaire Adjoint de la Police Municipale lorsqu'il constate la nécessité de faire cesser sans délai une des infractions pour lesquelles cette mesure est prévue par le Code de la Route. La carte grise gardée par le Policier Municipal sera déposée à la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Hallennes Lez Haubourdin afin que le propriétaire obtienne une plus grande amplitude horaire d'ouverture pour récupérer son document.

## **Article 7**

La police municipale de SANTES assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière au moyen du logiciel « **SI FOURRIERE** », effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

## **Article 8**

La police municipale de SANTES informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. En cas de constat d'excès de vitesse de plus de 40 km/h par les agents de la Police Municipale, la mesure de rétention de permis de conduire prévue par le Code de la Route sera effectuée par la Gendarmerie Nationale.

La Police Municipale de SANTES dispose notamment des équipements suivants :

La Police Municipale de SANTES dispose d'éthylotests de style ballon pour les dépistages de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. Le Code de la Route prévoit notamment dans son article L234-3, la faculté pour les Policiers Municipaux, sur l'ordre et sous la responsabilité des Officiers de Police judiciaire, de soumettre à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, l'auteur présumé de certaines infractions ou le conducteur sinon l'accompagnateur de l'élève-conducteur impliqué dans un accident quelconque.

La Police Municipale de SANTES dispose d'un cinémomètre laser afin de procéder à des contrôles de la vitesse.

## **Article 9**

Le service de Police Municipale assure la gestion des objets trouvés et perdus sur le territoire de la commune de SANTES. En dehors des heures d'ouverture de la Police Municipale, les objets trouvés sur le territoire de la commune de SANTES sont recueillis par la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Hallennes lez Haubourdin qui en assure la garde provisoire jusqu'à remise à la Police Municipale de Santes contre un Procès-Verbal.

## **Article 10**

Le service de Police Municipale est chargé de faire procéder à la capture ou au ramassage des animaux errants, dangereux ou morts sur la voie publique. Ils gèrent les demandes de délivrance le cas échéant des permis de détention de chiens catégorisés, conformément lois et règlements en vigueur.

## **Article 11**

La commune de SANTES adhère depuis 22 décembre 2020 au dispositif de participation citoyenne « voisins vigilants ». L'objet du dispositif est double, il permet de développer la participation de la population à la prévention de la délinquance en signalant des faits anormaux. Puis favoriser le rapprochement de la population avec la Police Municipale de SANTES et la Gendarmerie Nationale. Les élus de la commune en assurent la gestion afin de vérifier et traiter les inscriptions, ils servent de modérateur et suivent les alertes et les informations. La Gendarmerie Nationale pourra solliciter les élus ou le Service de la Police Municipale afin de diffuser des messages d'information.

## **Article 12**

Sans exclusivité, la police municipale de SANTES assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants :

- **Surveillance de jour de 7 heures 30 à 18 heures**
- **Patrouille de soirée jusque 22 h 00**

## **Article 13**

Toute modification des conditions d'exercice des missions dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire de SANTES dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Article 14**

Le poste de Police Municipale est situé au rez-de-Chaussée de l'Hôtel de ville de la commune de SANTES au 8 Avenue Albert Bernard.

## **Article 15**

Le service de Police Municipale est composé de : 2 agents de Police Municipale

## **Chapitre II**

### **Modalités de la coordination**

#### **Article 16**

Le responsable des forces de sécurité de l'État de la Gendarmerie Nationale d'Hallennes lez Haubourdin et le responsable de la police municipale de SANTES, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière. Des réunions mensuelles s'effectueront sauf impératif de service à la Gendarmerie Nationale d'Hallennes lez Haubourdin.

#### **Article 17**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de SANTES s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune de SANTES.

Le responsable de la police municipale de SANTES informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les agents de la Police Municipale de SANTES portent des armes des catégories B et D, ils sont équipés de :

- **Gilet pare-balles,**
- **Paire d'entraves,**
- **Véhicule sérigraphié,**
- **Vélo de service.**

La police municipale de SANTES donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de SANTES peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### **Article 18**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de

sécurité de l'État.

### **Article 19**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de SANTES précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### **Article 20**

Les communications entre la police municipale de SANTES et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II**

### **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 21**

Le préfet du département du NORD et le maire de SANTES conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de SANTES et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### **Article 22**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale de SANTES amplifient leur coopération dans les domaines :

— du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

— de l'information quotidienne et réciproque par voie téléphonique ou par voie électronique et en cas d'urgence par téléphone sur ligne fixe. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

— de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale de SANTES à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les



conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- En cas de catastrophes naturelles,
  - Plan communale de sauvegarde,
  - Manifestations exceptionnelles.
- dans le domaine de la vidéo-protection, la commune de SANTES dispose, à la date de la signature de la convention de coordination, d'un centre de visionnage composé de 33 caméras. L'accès au centre de visionnage est assuré par des personnes habilitées. Les agents de Police Municipale pourront exploiter les images enregistrées et les remettre à la disposition de la Gendarmerie Nationale dans le cadre précis de réquisitions judiciaires. Pour cela, l'officier de police judiciaire sous l'autorité de la procureure de la République près du tribunal judiciaire de Lille produit une réquisition spécifique dûment signée. Les agents de Police Municipale pourront procéder à la verbalisation des véhicules en infraction, conformément à l'autorisation Préfectorale. La durée de conservation des images est de 14 jours.
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- Participation conjointe aux opérations tranquillités vacances. La Police Municipale de SANTES transmettra par mail à la brigade de la Gendarmerie Nationale d'Hallennes lez Haubourdin toutes les demandes de surveillance d'habitation déposées en Mairie de SANTES.
  - Renforcement de la Gendarmerie Nationale dans le cadre du dispositif « participation citoyenne »
  - Prise en charge par la Gendarmerie Nationale des opérations de lutte contre les cambriolages et la protection des personnes vulnérables.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Le rôle de chaque service sera à préciser le moment venu-étant entendu que les manifestations communales sont du ressort de la Police Municipale.

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 23**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise à la procureure de la République.

##### **Article 24**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

## Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

## Article 26

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de SANTES, le Préfet du NORD et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de LILLE conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à \_\_\_\_\_ le **12 JAN. 2023**

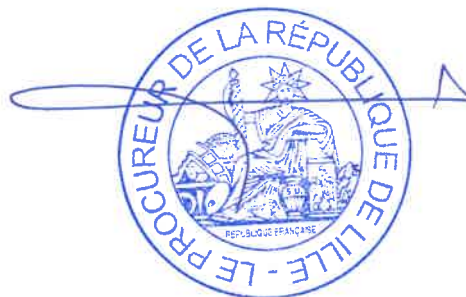
**Le Maire de SANTES**



**Le Préfet Du NORD**



**La procureure de la République**



**Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale  
d'Hallennes-lez-Haubourdin**  
entre le Préfet du Nord,  
Le Maire d'Hallennes-lez-Haubourdin,  
et la Procureure de la République auprès du tribunal judiciaire de Lille

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale dont le responsable est le commandant de la brigade territoriale autonome d'Hallennes-lez-Haubourdin.

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- Prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- Prévention et lutte contre les violences à l'école ;
- Responsabilisation des parents ;
- Lutte contre les violences aux personnes ;
- Lutte contre les vols par effraction ;
- Lutte contre les vols et dégradations de véhicule ;
- Tranquillisation et sécurisation des espaces collectifs
- Sécurité et prévention routière.

**TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

**Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

## **Article 2 :**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

La police municipale d'Hallennes-lez-Haubourdin se compose de 2 agents dont les horaires hebdomadaires sont les suivants : du lundi au vendredi 8h00-12h00 et 13h30- 16h30.

Pour des motifs particuliers ils peuvent être amenés à travailler en dehors de ces horaires en semaine pour des missions de surveillance sans pour cela excéder 23h00. De même des manifestations ou cérémonies peuvent exiger leur présence le samedi ou dimanche.

Ces changements d'horaires seront notifiés aux forces de sécurité de l'Etat.

## **Article 3 :**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole élémentaire Roger Salengro rue Léon Gambetta
- Ecole Maternelle Loridan rue Léon Gambetta.

La police municipale participe aux exercices PPMS organisés au sein de ces établissements dans le domaine de l'incendie, de l'intrusion et du risque industriel.

## **Article 4 :**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance du marché communal du parking des Lucioles le jeudi matin, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les cérémonies patriotiques,
- Le feu d'artifice de juillet,
- Le festival du livre fantastique « Les Halliennes »,

Dans le cadre des Opérations Tranquillité Vacances (OTV), un échange d'informations sur les demandes d'inscriptions sera effectué de manière hebdomadaire.

## **Article 5 :**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## **Article 6 :**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvements des véhicules sous l'autorité du chef de la police municipale, et notamment les mises en fourrière pour laquelle la commune possède une convention en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L325-2 du code de la route.

**Article 7 :**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure. Elle détient pour se faire un radar pédagogique mobile.

**Article 8 :**

Outre les établissements scolaires indiqués à l'article 3, la police municipale surveille plus particulièrement les lieux suivants :

- Abords du plateau multisports,
- Abords du bâtiment Jeunesse.

Des missions de surveillance spécifique pourront être traitées, le cas échéant, entre 22 heures et 6 heures si les besoins locaux ou les circonstances le nécessitent sur demande des autorités compétentes.

**Article 9 :**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II : Modalités de la coordination**

**Article 10 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Le maire ou son adjoint délégué à la sécurité, le commandant de la brigade territoriale autonome d'Hallennes-lez-Haubourdin ou son représentant et le responsable de la police municipale participent à ces réunions trimestrielles qui se déroulent en mairie.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la république qui y participe ou s'y fait représenter si elle le juge nécessaire.

**Article 11 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La commune d'Hallennes-lez-Haubourdin souhaite équiper ses agents de police municipale de l'armement suivant : bâton de défense (tonfa), générateurs d'aérosols lacrymogènes et pistolets à impulsions électriques. Les agents de police municipale sont astreints à suivre une formation préalable à l'armement pour les armes portées, et des formations d'entraînement annuelles

organisées par le CNFPT.

Les agents de police municipale sont dotés d'un véhicule automobile équipé, de VTT, de gilets pare-balle de paires d'entraves. Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale, et le cas échéant, du nombre des agents armés et le type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes recherchées et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### **Article 13 :**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### **Article 14 :**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Les agents de police municipale ont en outre accès au réseau « Participation citoyenne » de la commune.

## **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 15**

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ;
- 2° De l'information régulière et réciproque, soit par moyens téléphoniques soit par contacts physiques direct.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans le domaine des risques d'atteinte

3° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images. Le visionnage des images est effectué par les personnes visées dans l'arrêté préfectoral d'exploitation du système de vidéoprotection selon la disponibilité de la police municipale. Les séquences vidéo enregistrées sont mises à disposition des forces de sureté de l'Etat dans le cadre précis de réquisitions judiciaires. Pour cela l'officier de police judiciaire sous l'autorité de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille produit une réquisition spécifique dûment signée.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11 ;

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment lors des deux braderies annuelles.

9° Les agents de la police municipale d'Hallennes-lez-Haubourdin sont titulaires d'une habilitation aux SIV SNPC et sont autorisés par le préfet à consulter les données de ces fichiers.

## **Article 16**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations à l'utilisation de l'armement (bâton de défense (tonfa), générateurs d'aérosols lacrymogènes et pistolets à impulsions électriques) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## Article 17

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre monsieur le préfet et monsieur le maire. Madame la procureure de la république est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

## Article 18:

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Hallennes-lez-Haubourdin, le préfet du Nord et la procureure de la république près du tribunal judiciaire de Lille, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration et ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

## Article 19 :

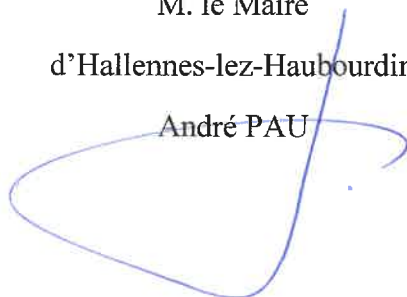
La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable à échéance par reconduction expresse.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

12 JAN. 2023

M. le Maire  
d'Hallennes-lez-Haubourdin

André PAU



M. le Préfet du Nord  
Georges François LECLERC



Mme la Procureure  
de la République  
Carole ETIENNE





Service Territorial Flandres et Littoral  
Délégation à la Mer et au Littoral

**Décision n° 01/2023**

**portant sur la nomination des membres temporaires de la Grande Commission Nautique**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié, relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine Lebel, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2022 de monsieur Antoine Lebel portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les personnes suivantes sont nommées membres temporaires de la Grande Commission nautique relative à :

- la création d'installations de grande ampleur liées aux énergies marines renouvelables, consistant à l'implantation d'un parc éolien en mer, au large de Dunkerque (AO3).
- la déclinaison des mesures de signalisation maritime du parc éolien en mer, au large de Dunkerque.

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>e</sup> Suppléants	Représentants des activités maritimes
Jean Paul BAHEUX	Pierre BUZELIN	Claude CARNE	PLAISANCE
Julien CAPON	Laure BOMMELAER	Yannick LANGE	REMORQUAGE
Loïc LAURENS	Freddy MAHE	Tony BOIDIN	LAMANAGE
François HARS	Antoine Le DEIST	Emmanuel PELLETIER	PILOTAGE
Frederic DROGERYS	Alain LALAU	Ludovic PETIT	PÊCHE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 04 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale adjointe  
des territoires et de la mer du Nord,  
Déléguée à la mer et au littoral  
**Isabelle LIBERKOWSKI**



Service SPAE-SV  
Santé et protection des animaux et de  
l'environnement

**ARRÊTÉ DE LEVÉE N°2023-16 DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN  
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES  
APPLICABLE DANS CETTE ZONE**

**Le préfet du Nord**

Vu le règlement (CE) 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction de la protection des populations du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du Nord n°2023-7 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant l'absence de mortalité due à l'IAHP dans la faune sauvage sur l'ensemble des communes

listées en annexe de l'arrêté préfectoral du Nord n°2023-7 depuis le 27 décembre 2023, soit plus de 21 jours après la découverte du dernier cas positif en influenza aviaire hautement pathogène;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord.

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La zone de contrôle temporaire 2023-7 autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage détecté sur la commune de Clairmarais (62225) et les mesures applicables dans cette zone sont levées.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex, pendant un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

La présente décision peut être contestée sous forme d'un recours contentieux, adressé via l'application TELERECOURS <https://www.telerecours.fr/> au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :**

La sous-préfecture de Dunkerque, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, les maires des communes concernées, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le 16 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la protection des  
populations et par subdélégation,  
Le chef du service santé et protection des animaux  
et de l'environnement.



Direction des Ressources Humaines  
Service Concours/recrutement  
Décision n° 82-2022  
Suivi par Léonard WENDLING

**Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier du domaine « télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale » spécialité « techniques de l'information et de la documentation »**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY,**

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 23 août 2022 ;

Considérant la vacance d'un poste de Technicien Supérieur Hospitalier du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale » spécialité « techniques de l'information et de la documentation » au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

16

**DECIDE :**

**Article 1er :** Un concours externe sur titres est ouvert en vue du recrutement **d'un poste** de Technicien Supérieur Hospitalier du domaine « télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale » spécialité « techniques de l'information et de la documentation » au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry.

**Article 2 :** Ce concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, correspondant à la spécialité du domaine pour lequel le présent concours externe sur titres est ouvert.

**Article 3 :** Les candidatures doivent être envoyées **jusqu'au 16 février 2023, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY  
Direction des Ressources Humaines  
Section Concours – CS 10809  
27, rue Delbecque  
62408 BETHUNE CEDEX

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas-de-Calais.

A Béthune, ce 16 janvier 2023,

**Le Directeur Général,**

**Bruno DONIUS**



Direction des Ressources Humaines  
Suivi par Léonard WENDLING

**Note de service n° 18-2022 relative au concours sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier du domaine « télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale » spécialité « techniques de l'information et de la documentation »**

**Objet** : Concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur hospitalier spécialité « Techniques de l'information et de la documentation »

**Destinataire(s)** : Candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**Date d'application** : 16 janvier 2023

**Date d'expiration** : 16 février 2023

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 23 août 2022 ;

Considérant la vacance d'un poste de Technicien Supérieur Hospitalier du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale » spécialité « techniques de l'information et de la documentation » au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les demandes écrites d'admission à ce concours externe sur titres devront parvenir au Directeur du Centre Hospitalier de Béthune – service concours – 27, rue Delbecque CS 10809 – 62408 BETHUNE CEDEX **avant le 16 février 2023, le cachet de la poste faisant foi.**

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes en cinq exemplaires :

- Une demande d'admission au concours externe sur titres rédigée sur papier libre,
- Un curriculum vitae,
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont ils sont titulaires ou une copie conforme de ces documents,
- Un avis sur la manière de servir (document à réclamer au responsable),
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française (recto-verso) en cours de validité ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document. Pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code de service national,
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé,
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (Bulletin n° 3).

Les candidatures doivent être déposées **jusqu'au 16 février 2023, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY  
Direction des Ressources Humaines  
Service Concours – CS 10809  
27 Rue Delbecque  
62408 BETHUNE CEDEX

A Béthune, ce 16 janvier 2023,

Le Directeur Général,

  
Bruno DONIUS